

Questions orales

M. Kaplan: Monsieur le Président, le 30 mai 1989, le solliciteur général a déclaré à la Chambre, et je cite un extrait de sa déclaration publiée dans le *hansard* à la page 2324:

La GRC a mené son enquête. Elle a consulté les procureurs de la Couronne du chef de la province d'Ontario. Elle en est venue à la conclusion de porter des accusations.

A la lumière des renseignements qu'a divulgués ce matin un agent de la GRC pendant qu'il témoignait sous serment, je voudrais que le solliciteur général nous explique son comportement et celui du gouvernement.

M. le Président: La question donne beaucoup de mal à la Présidence et je demanderais à tous les députés de faire preuve d'indulgence envers elle pendant quelques minutes car la question est très grave. Je veux m'assurer que tous les députés, et le public également, comprennent pourquoi je me sens obligé d'intervenir dans le débat.

Dans la cinquième édition du *Beauchesne*, je lis au paragraphe 335, à la page 118, sous la rubrique «CONVENTIONS RELATIVES AUX INSTANCES JUDICIAIRES»:

On attend des députés qu'ils évitent d'évoquer des questions en instance devant les tribunaux ou les cours dites «d'archives». Cette convention a pour but de protéger à la fois les parties aux affaires en instance d'introduction ou de jugement et toutes les personnes qui risquent d'être touchées par la conclusion d'une action en justice.

Je demande aux députés d'écouter attentivement ce qui suit:

Il s'agit là d'une contrainte à laquelle la Chambre s'assujettit elle-même dans l'intérêt de la justice et de l'équité.

Maintenant, on peut lire à l'alinéa suivant 336(1) ce qui suit:

La convention en question a été appliquée *ne varietur* aux affaires pendantes devant les tribunaux répressifs.

Il s'agit manifestement d'une affaire pénale. Et on fait référence à des *Débats*. Je n'ai pas encore ces textes devant moi.

L'alinéa (2) déclare:

En ce qui concerne ces affaires pénales la jurisprudence est claire. Il n'est jamais permis d'évoquer les affaires en cours avant le prononcé du jugement.

Il poursuit:

En revanche la convention cesse de s'appliquer dès qu'intervient celui-ci.

Il n'est pas question, je pense, à ce stade qu'il s'agisse seulement du commencement d'une affaire pénale et que le jugement n'a pas encore été rendu.

Ce sont les renvois immédiats que je dois porter à l'attention de la Chambre.

• (1420)

Par courtoisie envers la présidence, fait que je signale à la Chambre, le député de York-Centre m'a prévenu qu'il chercherait à poser une question à ce sujet. Je sais que, au moment approprié, il va dire pourquoi ces renvois en eux-mêmes et tels que lus à la Chambre devraient faire l'objet d'un examen. Tout ce que je peux faire pour l'instant, et j'espère que le député de York-Centre va se plier de bonne grâce à cette exigence, c'est de ne plus accepter de questions sur ce point. Cependant, au moment approprié après la période des questions, j'écouterai les arguments du député.

M. Kaplan: Monsieur le Président, j'étais prêt à poser des questions sur le projet de loi du gouvernement concernant l'avortement. C'est ce que je vais faire. Soit dit en passant, comme vous l'avez dit vous-même, la Chambre s'est volontairement imposé la règle relative aux questions en instance devant les tribunaux; à 15 heures, je démontrerai qu'il y a des valeurs plus élevées.

M. le Président: Je connais très bien le député de York-Centre et je m'attends qu'il défende sa cause avec des arguments bien fondés. Nous l'écouterons après la période des questions.

De nouveau, je remercie le député d'avoir dit à la présidence qu'il soulèverait cette question délicate. Je lui demande de poser ses autres questions.

* * *

[Français]

L'AVORTEMENT

L'hon. Bob Kaplan (York—Centre): Monsieur le Président, ma question s'adresse au ministre de la Justice.

Vendredi, le gouvernement a présenté son projet de loi sur l'avortement. Ma question est basée sur cette législation.

De tous les côtés du débat, il y a des doutes exprimés au sujet de la constitutionnalité du projet. Je demande au ministre, afin d'éviter un long, pénible et peut-être faux départ qui peut durer des années et pour éviter des défis inévitables qui suivront et qui seront dans chaque cas liés au destin d'une femme enceinte comme les Dodd et Daigle, avec des besoins urgents imposés à la Cour suprême du Canada pour intervention, s'il est prêt à prendre le pas évident disponible seulement à lui pour hausser la